



# **Doctrine relative à la création et à la révision des fiches d'opérations standardisées et aux bonifications**

Version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026

## Table des matières

<b>1. Création/révision des fiches d'opérations standardisées</b> .....	3
1.1. Prérequis à la création d'une fiche d'opération standardisée .....	3
<b>Productions attendues et processus</b> .....	4
1.2. Forfait de CEE d'une fiche .....	4
<b>Définition</b> .....	4
<b>Modalités de détermination des forfaits et paramètres de contrôle</b> .....	4
1.3. Révision des fiches .....	5
<b>2. Les bonifications</b> .....	6
2.1. Rappel du cadre général applicable aux bonifications.....	6
<b>Cadre législatif, réglementaire et communautaire</b> .....	6
<b>Modalités de création ou de modification des bonifications</b> .....	8
2.2. Eléments de doctrine .....	8
<b>Principes généraux</b> .....	8
<b>Modalités de détermination des bonifications</b> .....	9

## **1. Création/révision des fiches d'opérations standardisées**

### **1.1. Prérequis à la création d'une fiche d'opération standardisée**

La priorisation des travaux relatifs à la création de nouvelles fiches d'opérations standardisées est réalisée en fonction de leur adéquation aux priorités de politique publique, de l'importance du gisement annuel et du niveau attendu d'incitativité de l'aide. Une attention particulière est portée aux fiches contribuant à l'électrification des usages.

Pour que l'instruction d'une fiche d'opération standardisée puisse être envisagée, les conditions suivantes doivent être réunies :

- I. La solution doit générer des économies d'énergie ;
- II. La solution doit être mature sur le plan technologique, ambitieuse en termes de performance énergétique par rapport à la situation de référence<sup>1</sup> et proposée par plusieurs acteurs de la filière ;
- III. Des données techniques et économiques robustes, représentatives et référencées doivent justifier les calculs ;
- IV. Des acteurs représentatifs du secteur (fabricants, fournisseurs de technologie, vendeurs, fournisseurs de services associés à l'opération, fédérations et organisations professionnelles représentant les entreprises de la filière, etc.) sont prêts à s'impliquer activement pour partager des données et contribuer à la rédaction de la fiche<sup>2</sup> au sein de groupes de travail.

De plus, une fiche d'opération standardisée relative à des opérations induisant des coûts d'investissement ne peut pas être créée si le gisement annuel technico-économique qu'il représente pour le segment de marché visé est faible et le taux de couverture est insuffisant pour contribuer à la décision de déclencher une opération. Le gisement technico-économique est estimé en considérant le volume de CEE qui serait théoriquement délivré si la quasi-totalité du marché adoptait la solution en question. Ce gisement est exprimé en valeur totale, et estimé à une maille annuelle en considérant des hypothèses de mise en œuvre des opérations.

Pour évaluer au mieux les coûts liés à l'opération, des preuves de coût (factures, bons de commande) issues d'opérations réalisées en métropole et en outre-mer de moins de trois ans et de plusieurs sources différentes doivent être mises à disposition, l'objectif étant de disposer d'une estimation de la dispersion des coûts.

Les nouvelles fiches doivent être cohérentes avec les objectifs de la planification écologique, déclinés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et la stratégie nationale bas carbone (SNBC). L'électrification étant à la fois un important facteur d'efficacité énergétique et une priorité de la politique énergétique conduite par le Gouvernement, les nouvelles fiches doivent prioritairement soutenir l'électrification des usages.

---

<sup>1</sup> Cf. article R. 221-16 du code de l'énergie relatif à la situation de référence.

<sup>2</sup> Pour certaines fiches prioritaires pour le gouvernement, ce dernier pourra également s'impliquer activement dans les travaux préparatoires et les coordonner.

## **Productions attendues et processus**

La création d'une fiche passe par l'élaboration d'une fiche d'opportunité dont la rédaction est pilotée par un « porteur ». Elle fait l'objet d'un avis préalable par l'ADEME, expert technique de l'État, puis d'une validation par la DGEC.

Par la suite, des groupes de travail organisés par l'ATEE, rassemblant des acteurs disposant d'une expertise, de connaissances sur l'opération ou disposant de données pertinentes, ou spécialisés dans la lutte contre la fraude, ainsi que des obligés (du fait de leur connaissance du fonctionnement général du dispositif CEE), sont constitués à la suite d'un appel à contributions ouvert à tous les acteurs, pour rédiger un projet de fiche d'opération standardisée et un projet de fiche de calcul, qui font l'objet d'un avis de l'ADEME avant leur transmission à la DGEC. La DGEC est en charge de la finalisation de la fiche et de la préparation des arrêtés, qui peuvent évoluer en fonction des échanges interministériels et des consultations obligatoires prévus pour ces textes (Conseil supérieur de l'énergie et consultation publique, le cas échéant).

Les réunions des groupes de travail ne peuvent commencer que si des preuves de coûts et des données récentes permettant de caractériser l'opération et la situation de référence sont mises à disposition de l'ADEME et de la DGEC.

Une fiche spécifique relative à la lutte contre la fraude et les utilisations inadaptées de la fiche est initiée dès le stade de la fiche d'opportunité et est complétée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration de la fiche d'opération standardisée. Elle a pour but de prévenir d'éventuels dévoiements dans l'utilisation de la fiche d'opération standardisée.

A cette fin, cette fiche spécifique retrace les réponses apportées, dans la fiche d'opportunité puis dans le projet de fiche d'opération standardisée, pour chaque risque de dévoiement identifié. Elle identifie les points de contrôle pertinents associés aux caractéristiques de l'opération, aux conditions d'éligibilité et aux paramètres de calcul du forfait de CEE. Cette fiche spécifique est élaborée par le porteur dans le cadre du groupe de travail. Elle est validée par la DGEC.

### **1.2. Forfait de CEE d'une fiche**

#### **Définition**

Le forfait de CEE d'une fiche donne la valeur des économies d'énergie finale de l'opération d'économies d'énergie liée à cette fiche. Il est exprimé en unité d'économies d'énergie cumulées et actualisées (en kWh cumac). Il est fondé sur une estimation conventionnelle des économies d'énergies générées par rapport à une situation de référence, cette dernière étant définie à l'article R. 221-16 du code de l'énergie, sur la base d'hypothèses issues de données représentatives des opérations concernées. Les économies d'énergie réalisées au cours de chaque année suivant la première sont actualisées en divisant par 1,04 les économies de l'année précédente (taux d'actualisation de 4 %), sur la durée de vie conventionnelle de l'opération qui est précisée dans chaque fiche.

#### **Modalités de détermination des forfaits et paramètres de contrôle**

Ce calcul doit s'efforcer d'être proche des économies d'énergie « réelles » tout en s'appuyant sur des paramètres caractéristiques de l'opération difficilement falsifiables et facilement contrôlables. Cela peut conduire à effectuer une moyenne de certains paramètres (par exemple : surface, types d'usages, nombre d'heures de fonctionnement, etc.) au bénéfice de la lisibilité et de la lutte contre la fraude.

Les paramètres des fiches d'opérations standardisées permettant le calcul du montant de CEE doivent être plafonnés (en termes de surface concernée, de puissance des installations, etc.) lorsqu'ils ne représentent pas une opération individualisable (ex. : nombre de logements).

Bien que le forfait ne s'exprime pas en euros, le calcul du taux de couverture<sup>3</sup> et du temps de retour sur investissement<sup>4</sup> est systématiquement réalisé dans les travaux préparatoires à la création d'une fiche pour assurer le caractère additionnel des aides CEE, et maximiser l'effet déclencheur du dispositif. Par exemple, une fiche dont la conversion du forfait en prime conduirait à un taux de couverture des coûts de 2 ou 3 % sera peu susceptible de générer un passage à l'action. Dans un tel cas, il pourra être décidé, selon le cas, de ne pas créer la fiche ou de lui attribuer une bonification pour qu'elle devienne suffisamment incitative (cf. partie 2.).

A l'inverse, une fiche dont les paramètres conduisent structurellement (coût faible, mais volume important d'économies d'énergies) à ce que le forfait permette un taux de couverture très élevé et/ou un temps de retour sur investissement très court, pourra ne pas être créée, ou pourra se voir attribuer un coefficient de pondération du forfait compris entre 0 et 1 (cf. partie 2.), pour ne pas générer d'incitations inadaptées.

Ces analyses incluent une évaluation du montant des éventuelles autres aides, ainsi qu'une étude de sensibilité des résultats.

Les forfaits de CEE des fiches en vigueur impliquant un changement de vecteur énergétique vers l'électricité seront par ailleurs progressivement calculés en énergie finale intégrale, en commençant par les fiches relatives aux secteurs des transports et de l'industrie.

### **1.3. Révision des fiches**

Comme prévu par la réglementation, toute fiche d'opération standardisée créée ou modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et non modifiée dans un délai de cinq ans à compter de sa création ou de sa modification est abrogée de droit à l'expiration de ce délai. Cette date est rappelée dans chaque fiche, et une date plus proche que celle-ci est parfois fixée pour, notamment, prendre en compte l'entrée en vigueur d'une réglementation.

La priorisation des révisions de fiches est réalisée notamment en fonction des priorités de politique publique, de l'ancienneté de la fiche en vigueur et de sa situation de référence, de l'importance du gisement annuel et de l'existence de signalements de fraudes ou d'utilisations inadaptées.

La modification d'une fiche doit systématiquement comporter une analyse de la situation de référence, des données initialement utilisées pour le calcul du forfait de CEE, ainsi qu'une analyse économique fondée notamment sur le taux de couverture et le temps de retour sur investissement, afin d'évaluer l'opportunité d'une révision de ce forfait. Les mêmes principes relatifs à la suppression ou la mise en place de bonifications ou de pondérations comprises entre 0 et 1 sont appliqués que pour la création de fiches.

---

<sup>3</sup> Rapport entre le montant de l'aide et le montant de l'opération. Le cas échéant, le montant de l'aide inclut, en sus de l'aide au titre du dispositif CEE, les autres aides nationales.

<sup>4</sup> Rapport entre le montant de l'opération duquel est déduite l'aide et le montant monétaire annuel des économies d'énergie.

De même que pour les créations de fiches, des groupes de travail<sup>5</sup> organisés par l'ATEE sont constitués à la suite d'un appel à contributions ouvert à tous les acteurs pertinents, pour rédiger une fiche de calcul, soumise à un avis préalable de l'ADEME et validée par la DGEC.

S'agissant des fiches concernées par plusieurs dispositifs d'aide (par exemple, MaPrimeRénov, ADEME, etc.), une analyse est menée afin de favoriser autant que possible un alignement entre les dispositifs.

La fiche spécifique relative à la lutte contre la fraude et les utilisations inadaptées est actualisée en tant que de besoin lors de la révision d'une fiche.

Les réunions des groupes de travail ne peuvent commencer que si des preuves de coûts et des données récentes permettant d'évaluer l'intérêt d'actualiser la situation de référence sont mises à disposition.

Les fiches pour lesquelles il est constaté l'absence de transmission de données ou leur insuffisance, l'absence de preuves de coûts, ou encore l'absence de délivrance de CEE sur trois années consécutives pourront être supprimées.

Les productions du programme PRODICEE<sup>6</sup> relatives à une fiche en cours de révision doivent systématiquement être prises en compte dans le processus de révision, tant concernant l'actualisation du forfait de CEE que relativement aux critères d'éligibilité et, le cas échéant, au référentiel de contrôle associé.

## **2. Les bonifications**

### **2.1. Rappel du cadre général applicable aux bonifications**

#### **Cadre législatif, réglementaire et communautaire**

L'article L. 221-8 du code de l'énergie dispose, en son premier alinéa, que :

*« Les certificats d'économies d'énergie sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 221-7 ou par toute autre personne morale. Le nombre d'unités de compte est fonction des caractéristiques des biens, équipements, services, processus ou procédés utilisés pour réaliser les économies d'énergie et de l'état de leurs marchés à une date de référence fixe. Il peut être pondéré en fonction de la nature des bénéficiaires des économies d'énergie, de la nature des actions d'économies d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre évitées et de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées. Il peut également être pondéré dans l'objectif de maintenir un temps minimal de retour sur investissement ou un reste minimal à la charge des bénéficiaires des économies d'énergie. »*

---

<sup>5</sup> Pour certaines fiches prioritaires pour le gouvernement, ce dernier pourra également s'impliquer activement dans les travaux préparatoires et les coordonner.

<sup>6</sup> Le programme d'évaluation du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), dénommé « PRODICEE », porté par l'ADEME dans le cadre d'un consortium associant huit autres organismes porteurs (CSTB, AQC, IPP, CEREMA, CEREN, CETIAT, ALLICE, ENPC), a pour objet l'évaluation technique et économique du dispositif des CEE pour alimenter au mieux les décisions des acteurs du dispositif, notamment les pouvoirs publics, et la mise en place d'un système d'information pour le croisement des données de contrôle.

Ainsi, les quatre critères pouvant être utilisés pour établir une bonification des CEE sont les suivants :

- i) La nature des bénéficiaires des économies d'énergie,
- ii) La nature des actions d'économies d'énergie,
- iii) Les émissions de gaz à effet de serre évitées,
- iv) La situation énergétique de la zone géographique.

Le premier critère est celui qui est utilisé, par exemple, pour pondérer différemment les bonifications concernant le chauffage individuel selon que le ménage concerné par l'opération est, ou pas, considéré comme un ménage « modeste » (au sens de l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie).

Le deuxième critère permet, par exemple, d'octroyer une bonification pour les opérations faisant l'objet d'une rénovation d'ampleur accompagnée, ou d'une opération couverte par un contrat de performance énergétique strict.

Le troisième critère est notamment utilisé pour pondérer différemment selon à la fois la nature de l'opération (installation d'une pompe à chaleur, par exemple) et la nature de l'équipement remplacé (remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz, par exemple), pour viser celles qui conduisent à une plus grande réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le quatrième critère conduit à la bonification des opérations pour les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental.

La loi n°2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques a par ailleurs ajouté la possibilité d'introduire des coefficients de pondération inférieurs à 1 afin de garantir un reste à charge minimal pour le bénéficiaire de la prime CEE et un temps de retour sur investissement minimal (cf. article L. 221-8 du code de l'énergie ci-dessus). Cette évolution a également été reprise au niveau réglementaire à l'article R. 221-18 du code de l'énergie, qui prévoit que « Le volume des certificats d'économies d'énergie peut être pondéré en fonction de la nature des bénéficiaires des économies d'énergie, de la nature des actions d'économies d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre évitées, de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées **ainsi que dans l'objectif de maintenir un temps minimal de retour sur investissement ou un reste minimal à la charge des bénéficiaires des économies d'énergie, dans des conditions arrêtées par le ministre chargé de l'énergie.** »

Les volumes de CEE associés aux bonifications mises en œuvre en application de l'article L.221-8 du code de l'énergie ne peuvent pas être rapportées au niveau européen au titre de la Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique dans la mesure où ils ne correspondent pas à des économies d'énergie réelles. Ces volumes ne sont donc, à ce titre, pas comptabilisés pour l'atteinte des objectifs de la France en matière d'économies d'énergie. De ce fait, l'article R. 221-8 du code de l'énergie prévoit que : « les pondérations sont fixées de façon à permettre le respect des objectifs de l'article 8 de cette directive ».

## **Modalités de création ou de modification des bonifications**

Les bonifications sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Elles ne se cumulent pas entre elles. Elles figurent dans l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. En application de l'article R. 221-18 du code de l'énergie, elles font l'objet d'un avis préalable des ministres chargés de l'économie et du budget rendu sous deux semaines à compter de la date de saisine par le ministre chargé de l'énergie (la DGEC). Au préalable, les administrations compétentes sur la politique sectorielle concernée sont consultées par la DGEC sur la définition de la bonification.

Pour la 6<sup>e</sup> période du dispositif, les bonifications sont créées, modifiées et reconduites pour une durée maximale de trois ans. A l'issue de ce délai, leur reconduction et/ou mise à jour est conditionnée à la réalisation d'un retour d'expérience dédié. Ce principe est progressivement intégré dans les arrêtés réglementaires correspondants.

Les principales bonifications organisées dans le cadre des « Coup de pouce CEE » sont, par ailleurs, recensées sous :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/energies#summary-target-0>

Chaque mois, la lettre d'information CEE récapitule les principaux éléments concernant les opérations bénéficiant de ces bonifications et les statistiques correspondantes sont périodiquement mises en ligne.

Chaque trimestre, les données brutes publiées identifient les montants mobilisés pour chaque fiche et chaque bonification.

Enfin, lors des échanges en Comité inter-administration (CIA) et en Comité de pilotage CEE, le niveau des bonifications est rapporté.

## **2.2. Eléments de doctrine**

### **Principes généraux**

Le recours à une bonification doit être exceptionnel et justifié par des objectifs précis et partagés en Comité inter-administrations CEE et Comité de pilotage CEE.

L'opportunité de créer ou modifier une bonification doit être évaluée notamment au regard (i) des objectifs poursuivis et (ii) de son impact sur l'équilibre entre le gisement et le niveau d'obligation, afin d'éviter tout déséquilibre du marché des CEE.

Ainsi, la mise en place d'une bonification doit préalablement faire l'objet d'une justification vis-à-vis de la politique publique visée et d'études préalables sur ses effets potentiels, entre autres sur le gisement, le taux de couverture et le temps de retour sur investissement.

À cette fin, les effets de la mise en œuvre d'une nouvelle pondération (nombre et volume d'opérations visés et volumes bonifié et non bonifié associés) sont estimés avant la prise de décision.

Les bonifications doivent être cohérentes avec les objectifs de la planification écologique, déclinés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et la stratégie nationale bas carbone (SNBC), et soutenir prioritairement l'électrification des usages. Pour les opérations dont le forfait non bonifié ne suffit pas à déclencher la décision d'investissement, les

bonifications permettent ainsi de rendre le taux de couverture des coûts d'investissement et le temps de retour sur investissement suffisamment incitatifs.

Toutefois, le volume moyen bonifié par fiche ne doit pas être supérieur à cinq fois le volume moyen non bonifié de la fiche. Il pourra être dérogé à ce plafond de façon ponctuelle afin de répondre à une priorité de politique publique contribuant aux objectifs d'électrification, à l'image par exemple du soutien à la mobilité électrique.

### **Modalités de détermination des bonifications**

Les bonifications ne doivent pas conduire à un temps de retour sur investissement, toutes aides comprises, inférieur à trois ans. Ces calculs économiques doivent être appliqués à l'ensemble des forfaits possibles d'une même fiche, afin d'assurer le bon calibrage de l'aide, y compris pour les paramètres extrêmes de la fiche.

Les bonifications sont exprimées au moyen d'un coefficient multiplicateur, de préférence exprimé par un chiffre entier, qui peut éventuellement être différencié en fonction des catégories de revenus. Dans certains cas spécifiques (exemple d'opérations ayant des coûts fixes importants indépendamment des économies d'énergie générées<sup>7</sup>), les bonifications peuvent également être exprimées en économies d'énergie cumulées et actualisées (en kWhc), et non sous la forme de coefficients multiplicateurs.

Les pondérations mises en place afin de garantir un reste à charge minimal pour le bénéficiaire de la prime CEE ou un temps de retour sur investissement minimal sont exprimées au moyen d'un coefficient multiplicateur inférieur à 1.

Autant que possible, les bonifications doivent rester stables sur la période de trois ans considérée. Toutefois, des informations tendant à mettre en évidence un surdimensionnement d'une bonification peuvent conduire à réduire cette bonification en cours de période, ou à en modifier les critères d'éligibilité.

---

<sup>7</sup> Par exemple, le coût d'un raccordement à un réseau de chaleur dépend essentiellement du nombre de mètres de linéaires à développer et de la puissance de la sous-station, valeurs qui sont les mêmes en zone H1 comme en zone H3.